



COMMUNE DE HALLOY (Oise)



RÈGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIÈRE ET DE L'ESPACE CINERAIRE



Le maire de la commune d'HALLOY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, les articles R2223-1 et suivants.

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil municipal n° _____ en date du 6 décembre 2016

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures afin d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

**TITRE I :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er} : Désignation du cimetière :

Le cimetière communal est situé dans le centre du bourg, sur la route département 119 dite « rue de l'église »

Article 2 : Horaires d'ouverture :

Le cimetière reste ouvert en permanence et toute l'année. Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Article 3 : Aménagement du cimetière

Le cimetière est divisé en sections

- 1) Ancien cimetière
- 2) Nouveau cimetière
- 3) Espace cinéraire

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification

Article 4 : Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclette, scooter....

Il est expressément interdit :

- 1) Aux personnes en état d'ivresse,
- 2) Aux enfants non accompagnés,
- 3) Aux chiens ou autres animaux domestiques.
- 4) De jouer, boire, manger
- 5) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur les murs intérieurs et extérieurs.
- 6) D'escalader les grilles, treillage, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des fleurs sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- 7) De photographier ou le tournage de film sans autorisation de l'administration.
- 8) De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- 9) Tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière
- 10) De quêter ou collecter à l'intérieur du cimetière

L'adjoint délégué aux opérations funéraires ainsi que les employés communaux veille à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement

Article 5 : Tenue des registres

Des registres et fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, le numéro du plan, la durée et tous les renseignements concernant la concession ou l'inhumation

Article 6 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service de la mairie. Cette décision doit être fondée sur les motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Article 7 : Vol au préjudice des familles :

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

**TITRE II :
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 8 : Droits à l'inhumation : L2223-3 du code général des collectivités locales

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2) Aux personnes domiciliées sur la commune
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 9 : Documents à délivrer

- L'autorisation de fermeture de cercueil et acte décès délivré par l'officier d'Etat Civil mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure et le jour de son décès.
- Une demande d'ouverture de caveau ou de fosse devra être formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire avec mention des date, heure auxquelles l'inhumation doit avoir lieu.

Toute personnes qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645.6 du Code Pénal.

Article 10 : Délais

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 : Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider des bords au moment de l'inhumation.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun ou en terrain concédé

Article 12 : Dimensions

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0.80 m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1m50 au-dessous du sol et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1 m 50 de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans.

Pour une double concession, le terrain sera de 2 m de longueur et de 2 mètres de largeur

Article 13 : Intervalle entre les fosses

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 14 : Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie.

Un représentant de la mairie ou personnel communal est en droit de surveiller les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Dans le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la municipalité ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre. Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Ils sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés ainsi qu'à la fête de la Toussaint.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils seront invités par les agents de la commune.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

Article 15 : Monument et plantation

1) Monuments

Pour les concessions de 2m², il pourra être construit un caveau dans la limite de 3 places.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 3 mètres (cette prescription ne peut en aucun cas être fondée sur des raisons de caractère purement esthétique).

Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

2) Plantation

La plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 16 : Entretien

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage : l'entrée face à la mairie.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17 : Acquisition de concessions et tarifs

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que met la commune à leur disposition.

Les entreprises pompes funèbres n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter des droits au tarifs en vigueur après réception de l'avis des sommes à payer. Le concessionnaire devra s'acquitter de ladite somme au centre des finances publiques de Grandvilliers.

Les tarifs sont fixés par délibération par le conseil municipal. Le montant de ses droits est reparti entre la ville pour un tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour deux tiers.

Article 18 : Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure une ayant droit direct.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées

Les concessions sont acquises pour 30 ou 50 ans renouvelables.

Article 18 : Droit et obligations de concession

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien

Le contrat de concession n'empporte pas droit de propriété mais de seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 20 : Choix de l'emplacement :

Le concessionnaire ne peut choisir ni son emplacement ni l'orientation de sa concession.

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration des chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusque 2 ans

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la municipalité auront été exécutés.

Article 22 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, rétrocéder à la commune, à titre gracieux une concession avant son échéance libre de tout corps

Articles 23 : Concession à l'état d'abandon

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédés depuis au moins 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être repris par la commune.

Dans ce cas, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après 3 ans, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession étant toujours à l'état d'abandon, le maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

TITRE V

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Articles 24 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas désaccord entre le parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 25 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elle se déroule en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'adjoint délégué ou l'agent communal.

Lorsque le motif est le transfert du corps vers un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le moment a été préalablement déposé.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 26 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.....) pour effectuer les exhumation aux meilleurs conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solutions désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'exhumation d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 27 : Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 28 : Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être, réduit dans un reliquaire.

Article 29 : Exhumation sur requête judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VI RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES CAVEAUX PROVISOIRE

Article 30 : Disposition

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la maire.

Aucun assujettissement à un droit de séjour ne sera demandé à la famille pour un dépôt dans le caveau provisoire.

Article 31 : Obligation

Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois par la famille.

Article 32 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais de la famille, après que celle-ci soit prévenue.

Article 33 : L'exhumation

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

TITRE VII RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS

Article 34 : Demande d'autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 35 : Délai

Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrite pour les exhumations.

TITRE VII RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

Le site cinéraire se compose uniquement de caverne

Article 36 : Dispositions générales

Les modalités d'obtention d'une caverne sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en mairie.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cavernes sera celui applicable aux concessions classiques.

L'ensemble des opérations est transcrit dans un registre.

Article 37 : Droits à l'inhumation : L2223-3 du code général des collectivités locales, aux dépôts des urnes contenant des cendres

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédés sur le territoire de la commune
- 2) Aux personnes domiciliées sur la commune
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou une sépulture collective.

La durée de mise à disposition d'une caverne est de 15 ou 30 ans, renouvelable au prix du tarif en vigueur audit moment.

Les tarifs des cavernes sont fixés par le conseil municipal et révisables à tout moment.

Le caverne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pour recevoir de 1 à 4 urnes selon leurs dimensions. Les dimensions du caverne sont les suivantes :

- Caverne : 0.50 m × 0.50 m 0.50 m
- Monument : 0.80 m × 0.80 m

Un espace de 20 cm de part et d'autre de la pierre tombale est laissé libre.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petites tailles, qui devront être entretenues par les concessionnaires.

Article 38 : Travaux

Les travaux doivent être réalisés dans les mêmes conditions de respect que les concessions classiques.

La totalité des travaux reste à la charge de la famille.

Article 39 : Renouvellement

Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non-renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'autorité municipale procédera au(x) retrait(s) et procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir de son choix.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 40 : Le Maire, l'adjoint délégué et le personnel communal sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Halloy, le 6 décembre 2016.

Le Maire
Gilles BOYENVAL